Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 876 du 10 septembre 2026
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise le 27 octobre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « en octobre 2001 », à l'âge de onze ans. Le 9 octobre 2001, le père du requérant a introduit, en son nom, une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 15 avril 2002.

1.2. Le 26 juin 2003, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge, et le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 14 février 2006, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge, et le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Par un jugement du 10 avril 2009, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de travail de 200 heures pour des faits de vol avec violences ou menaces.

1.5. Entre le 10 avril 2009 et le 11 mars 2018, la partie défenderesse a pris de nombreux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre du requérant, dont certains accompagnés d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.6. Par un jugement du 23 février 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis pendant cinq ans, pour des faits de détention de stupéfiants et de port d'arme prohibée.

1.7. Par un jugement du 19 mars 2019, le Tribunal correctionnel de Verviers a condamné le requérant pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail avec préméditation et de port d'arme sans motif légitime.

1.8. Le 18 février 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 267 219 du 25 janvier 2022, le Conseil a annulé ces décisions.

1.9. Par un jugement du 16 octobre 2020, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trente mois avec un sursis de trois ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.10. Le 30 août 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.11. Le 26 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant

1.12. Par un jugement du 2 décembre 2024, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.13. Par un jugement du 2 juin 2025, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de vingt mois avec un sursis de trois ans pour des faits de négligence de l'entretien d'un mineur ou d'un incapable au point de compromettre sa santé et de détention et achat de stupéfiants.

1.14. Par un jugement du 22 septembre 2025, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de douze mois avec un sursis de trois ans pour des faits de menaces verbales avec ordre ou sous condition, harcèlement et coups et blessures volontaires envers conjoint.

1.15. Le 27 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre du requérant. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'égard du requérant.

Cette décision, notifiée le 28 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*
 - *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures.*

 - *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de port d'armes prohibées et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.02.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec préméditation, de port d'armes sans motif légitime, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une simple déclaration de culpabilité.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.10.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable à plusieurs reprises de négligence de l'entretien d'un mineur ou d'un incapable au point de compromettre sa santé (récidive) et de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.06.2025, sur opposition au jugement du 02.12.2024, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de coups simples volontaires, de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition et de harcèlement. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.09.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié.*

En l'espèce, il a, à Jette, le 16.04.2025, menacé verbalement, avec ordre ou sous conditions, Madame K.T.

Il a notamment, à Jette, le 03.06.2025, harcelé Madame K.T. alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

Il a également, à Jette, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Madame K.T. et ce : le 24.09.2024 et le 25.09.2024, alors qu'elle était enceinte de 4 mois ; le 24.04.2025 et le 03.06.2025.

Enfin, il a, à Jette, le 16.05.2025, utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner Madame K.T. ou de provoquer des dommages.

Les faits dont il s'est rendu coupable ont été résumés dans le jugement comme suit :

Le 26.09.2024, les services de police sont appelés par une proche de la victime qui leur explique être en communication téléphonique avec la dénommée K.T. qui reçoit des coups de la part de « son mari », soit l'intéressé, alors qu'elle est enceinte de 4 mois. Elle explique en outre que les coups sont portés avec les mains, au moyen d'une chaise, de poussée, de tirage de cheveux, d'un genou posé sur la cage thoracique, le tout devant l'enfant commun, le dénommé T.E., âgé d'un an, en pleurs. Les policiers arrivés sur les lieux, constatent la présence de deux nattes arrachées de la tête de la victime et d'un trou dans le plafond que cette dernière attribue aux coups portés par l'intéressé au moyen d'une chaise ;

- *Le 24.04.2025, les services de police sont à nouveau appelés au domicile de la victime qui pleure et crie au téléphone à la suite de coups reçus de la part de l'intéressé, dont elle est désormais séparée, notamment une gifle dont le propriétaire du logement a été témoin auditif, un tirage de cheveux et une tentative d'arrachage de son téléphone portable. Les faits se sont déroulés devant les enfants E.T. et B.T, née le 19 février 2025 ;*

- *Le 03.06.2025, les services de police sont requis à l'adresse de la victime dès lors que l'intéressé n'arrête pas de crier sur la voie publique et sonne de façon intempestive à l'adresse de celle-ci. Arrivés sur les lieux, les policiers rencontrent la victime qui déclare avoir reçu la visite de l'intéressé vers 16h15 dans le but de voir les enfants. Il lui a tiré les cheveux et l'a poussée alors qu'elle portait E. dans ses bras. Une voisine a été entendue dès lors qu'elle a été témoin de la scène au cours de laquelle l'intéressé a exigé d'abord verbalement de voir plus souvent ses enfants puis a arraché le bébé des bras de la victime en la poussant vers l'arrière. Parvenue à remonter dans son appartement avec son bébé grâce à l'intervention d'un passant, celle-ci a poursuivi la discussion par la fenêtre et l'intéressé a tenté de faire descendre à nouveau son ex-compagne avec les enfants pendant de longues minutes. Il a fui au moment de l'arrivée des policiers ;*

- *Le 16.05.2025, la victime appelle les services les services de police à la suite de menaces prononcées par téléphone par l'intéressé qui lui annonce avoir l'intention de la tuer s'il la voit dehors, avec leurs enfants, en présence d'un autre homme. Entendu par les policiers, il confirme globalement les déclarations de celle-ci en précisant que s'il la voyait avec un autre homme avec ses enfants, cela se passerait mal car il irait en justice.*

Attendu que les faits sont graves et qu'ils sont révélateurs du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. L'intéressé a en effet commis des agressions particulièrement violentes susceptibles de provoquer d'importantes séquelles physiques et psychologiques à la victime, qui est son ex-compagne, de surcroît en présence de leurs enfants. Ces faits sont aussi d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à la sécurité publique et à l'ordre public, puisque certains de ceux-ci ont été commis sur la voie publique.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, et de ses antécédents judiciaires, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises par les services de police dans le cadre de ses différentes interpellations, dont notamment le 26.09.2024 et le 19.05.2025. A cet effet, des formulaires d'audition ont été complétés.

L'intéressé a notamment complété le 24.10.2025 un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2001.

Il a déclaré que toute sa famille se trouvait sur le territoire dont son père, prénommé J.B. (n°OE […] *– belge) et ses frères et sœurs, notamment P.B. (n°OE* […] *– belge), (prénom illisible) B. et D.B. (n°OE* […] *– belge). Toute sa famille aurait la nationalité belge.*

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré le 19.05.2025 habiter depuis 4 ans avec son ex-compagne, prénommée K.T. (n°OE […] *– belge). Notons qu'il n'a plus fait mention de celle-ci dans son questionnaire du 24.10.2025.*

Notons qu'aucun élément concret permet d'attester de la persistance des liens qu'il aurait avec Madame K.T. ou de leur intensité actuelle, la protection offerte par l'article 8 ne saurait donc être pleinement mobilisée pour faire obstacle à une mesure d'éloignement. Rappelons notamment que les derniers faits pour lesquels il a été condamné ont été dirigés vers son ex-compagne (coups et blessures, menaces, harcèlement). Ces éléments, loin de démontrer une relation stable et protectrice, illustrent au contraire une dynamique conflictuelle et potentiellement dangereuse. Dès lors, les faits de violence commis à l'encontre de Madame K.T. ne permettent pas de considérer cette relation comme un obstacle à une mesure d'éloignement, mais renforcent plutôt la légitimité d'une telle mesure au regard de la nécessité de préserver l'ordre public.
Il a ajouté qu'ils ont eu deux enfants ensemble : E.T. né le […] *2023 (n°RN* […] *– belge) et B.T. née le* […] *2025 (n°RN* […] *– belge).*

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que le 21.06.2023, l'intéressé a introduit un projet de reconnaissance post-natale auprès du service de l'état civil de la commune de Jette pour E.T. A ce jour,

rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que ce projet aurait abouti. Force est de constater que seule Madame K.T. est renseignée comme étant parent dans son registre national. Concernant le deuxième enfant, aucun élément ne permet de prouver qu'il aurait effectué depuis sa naissance des démarches afin de le reconnaître.

En l'absence de reconnaissance légale et de preuve d'un lien familial établi, il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH. Force est de constater également que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Les derniers faits ont été des faits de violence dirigés à l'égard de son ex-compagne. Notons qu'une partie de ces faits se sont déroulés en présence des enfants. Son attitude est dès lors en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social. Notons également que l'intéressé a été incarcéré à deux reprises depuis la naissance de ses enfants, du 31.03.2025 au 08.04.2025, puis depuis le 04.06.2025 à ce jour, ce qui limite de manière significative toute interaction ou prise en charge parentale. Dès lors, la présente décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de l'intéressé. Il poursuit un but légitime, à savoir le contrôle de l'immigration, et répond à un besoin social impérieux.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré le 26.09.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait personne là-bas et ne connaitrait pas son pays. Le 19.05.2025, il a confirmé cela déclarant que cela ferait 25 ans qu'il serait en Belgique et qu'il aurait été scolarisé dans les coutumes du pays. Dans son questionnaire du 24.10.2025, il a une fois de plus affirmé ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car : « J'ai des enfants en Belgique et j'ai toujours vécu ici depuis 14 ans, j'ai personne dans mon pays d'origine. J'ai toutes mes attaches ici en Belgique ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Les éléments qu'il invoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration » ;
- du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique » ;
- du « devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) » ;
- du « principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) » ;
- et du « principe *audi alteram partem* et du principe générale des droits de la défense ».

2.1. Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend une première branche relative à la « violation du droit à être entendu », et indique que « Le requérant s'est vu remettre le vendredi 24 octobre 2025 un formulaire droit à être entendu, qu'il a pu compléter ». Elle fait valoir

qu'« Etant suivi par une avocate depuis de nombreuses années, le requérant a demandé au greffe de la prison de communiquer ce formulaire à son conseil, afin que celle-ci puisse compléter le dossier » et que « Cela a été fait le lundi 27 octobre 2025, soit le premier jour ouvrable suivant » avant de constater que « le jour-même, la partie défenderesse prenait déjà la décision attaquée, qui était notifiée le lendemain ».

Elle considère que « le requérant n'a pas été en mesure de se concerter avec avocat à la suite de la réception du questionnaire pour pouvoir transmettre à l'Office des étrangers des informations complètes mais surtout établir ses déclarations sur la base de pièces documentaires » et que « la partie défenderesse n'a pas pu recueillir les informations utiles permettant de procéder à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable », avant de rappeler le devoir de minutie qui incombe à l'autorité administrative.

Elle ajoute que « La partie défenderesse se doit également de respecter les droits de la défense, ainsi que le principe d' audi alteram partem » et se réfère à un arrêt C-166/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 5 novembre 2014 ainsi qu' à l'arrêt du Conseil n° 172 623 du 28 juillet 2016 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n°233.257 du 15 décembre 2015. Elle affirme que « la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été délivrés, ainsi que sur les motifs de ceux-ci » et que « si le requérant avait disposé d'un temps utile pour pouvoir contacter son conseil, il aurait pu, par son intermédiaire :

- Informer l'Office des étrangers des démarches pendantes en vue de reconnaitre ses enfants ;
- Qu'il est confronté à des difficultés administratives dans ses démarches ;
- Le fait qu'il dispose d'une adresse où il va pouvoir s'installer à sa sortie, qui limite fortement le risque de fuite ;
- Qu'en cas de renvoi, il violera les conditions mises à sa détention ;
- Que son éloignement le placerait dans des conditions de dénuement, vu l'absence d'attaches avec son pays d'origine ».

Elle conclut que « La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115 ».

2.2. Dans une deuxième branche, prise de la « violation de l'article 8 de la CEDH – vie familiale à l'égard des enfants », la partie requérante rappelle le motif de la décision attaquée à cet égard et fait valoir que « Cette motivation, en ce qu'elle conteste l'existence d'une vie familiale effective en raison de l'absence de lien établi, viole l'article 8 de la CEDH en procédant à une restriction indue du champ d'application de cette disposition aux hypothèses où la filiation légale aurait été établie ». Elle rappelle que « L'existence d'une vie familiale s'examine in concreto, à la lumière des circonstances de l'espèce et des liens invoqués » et qu'« il y a lieu également de tenir compte du droit de la personne de maintenir et développer la vie familiale, notamment par la création d'un lien juridique ».

Elle expose que « comme le constate la décision attaquée, le requérant a cherché à reconnaître son premier enfant, par des démarches auprès de l'autorité compétente », que « Ces démarches n'ont pas abouti à ce jour en raison du refus des autorités consulaires angolaises de délivrer une attestation de célibat (pièce 3) » et que « Le requérant n'a pas pu apporter de pièces à cet égard, en raison de sa détention et de la rapidité avec laquelle la décision a été prise : le 1e jour ouvrable suivant le jour où son formulaire « droit à être entendu » a été complété (voyez première branche) ». Elle estime qu'« en refusant d'examiner dans quelle mesure la décision attaquée s'ingère dans le droit au respect de la vie familiale du requérant, au motif que la filiation légale n'est pas établie, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient également que « la décision attaquée semble considérée qu'en tout état de cause l'ingérence serait justifiée par la préservation de l'ordre public, eu égard à la nature des faits et à ce qu'il a été absent de leur vie depuis son placement en détention depuis le 31.03.2025, limitant la prise en charge parentale », et précise que « la Cour européenne des droits de l'Homme a pu rappeler que l'article 8 de la CEDH protège également, tant en terme de vie familiale que de vie privée, le lien qui pourrait se développer entre un père naturel et son enfant, n'imposant donc pas nécessairement une cohabitation préalable ».

Elle indique qu'« Avant son placement en détention, le requérant avait pu vivre avec son premier enfant, auquel il était très attaché » et relève qu'« Il ressort du jugement du 30 septembre 2025 que les faits commis ont eu pour déclencheur une consommation abusive d'alcool » et que « dans les conditions mises à la libération du requérant, se trouve la nécessité d'entamer un suivi par rapport à ce problème d'assuétude, ce que le requérant entendait faire », précisant qu'« En vue de sa libération prévue pour la fin du mois, il cherchait à entrer en contact avec des associations spécialisées ».

Elle considère en outre que « l'examen de la conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant d'une reconnaissance familiale et de l'éventuel octroi d'un droit aux relations personnelles avec les enfants, sera

tranché par les juridictions familiales, sur la base d'un examen complet et minutieux » et qu'« Interdire au requérant de revenir pour dix années annihile toute perspective d'un jour pouvoir jouer un rôle dans la vie de ses enfants ». Elle affirme que « Le requérant se trouve privé de la possibilité d'agir pour voir son lien de filiation reconnu » et que « de telles procédures nécessitent une présence sur le territoire belge, l'article 1253ter/2 du Code judiciaire imposant une comparution personnelle, mais également dans l'hypothèse où les juridictions civiles devaient imposer une expertise génétique ».

Elle ajoute que « si le requérant était éloigné sans possibilité de retour, il se trouverait contraint de ne pas respecter les conditions du sursis dont il a bénéficié de la part du Tribunal correctionnel, ces conditions étant notamment de résider sur le territoire belge, à une adresse fixée par le Tribunal, et d'entamer un suivi pour le problème d'assuétude » et que « Si le requérant devait quitter le territoire belge et vouloir y revenir dans un futur, il se trouverait replacé en détention pénale, en raison de la violation des conditions mises à son sursis », considérant qu'« Il convient ainsi de tenir compte de l'importance de l'ingérence (empêche toute création d'un lien juridique et, par voie de conséquent, du maintien d'une vie familiale) pour examiner la proportionnalité de la mesure, ce que la partie défenderesse ne semble pas avoir opéré ».

Elle estime que « L'importance de cette ingérence est renforcée la durée de l'interdiction d'entrée, de dix années » et que « Le fait que le requérant pourrait solliciter la levée de cette interdiction d'entrée n'est pas de nature à contredire ce constat, dès lors que la demande de levée est soumis à l'appréciation souveraine de l'Office des étrangers et apparait dès lors particulièrement hypothétique, là où l'atteinte dans le droit à la vie privée et familiale du requérant est concret ». Elle indique que « La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence » et que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi une durée de dix années, particulièrement longue alors que le requérant est le père biologique de deux enfants belges, serait nécessaire pour préserver l'ordre public, constituant a minima une violation de l'obligation de motivation lue en combinaison de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 », avant de conclure que « L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé ».

2.3. Dans une troisième branche, relative à la « violation du droit au respect de la vie privée », la partie requérante fait valoir qu'« Au-delà de la vie familiale nucléaire constituée à l'égard de ses enfants, le requérant se prévalait également d'une vie privée et familiale, eu égard à la durée de son séjour sur le territoire belge et de la présence de l'ensemble des membres de sa famille en Belgique » et observe qu'« Au sujet de ces liens familiaux, la partie défenderesse se contente d'indiquer que ces liens n'octroieraient pas automatiquement un droit au séjour » et qu'« Elle a également égard à l'atteinte à l'ordre public ».

Elle avance qu'« il n'est nullement question d'examiner la question de l'octroi d'un droit au séjour mais d'examiner dans quelle mesure le fait, pour le requérant, d'avoir toute sa famille présente en Belgique et que ceux-ci soient de nationalité belge, puisse faire obstacle à son renvoi vers l'Angola » et estime que « Les critères ne sont pas équivalents », précisant que « Cette analyse est d'autant plus distincte que la décision attaquée est interdiction d'entrée de dix années, ce qui rend le retour vers l'Angola nullement temporaire et ne constituaient pas un éloignement le temps requis pour y lever une autorisation de séjour ». Elle souligne que « Quant à la possibilité d'obtenir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée, elle est purement hypothétique, tant qu'à son résultat qu'à sa durée d'examen » avant de renvoyer à l'arrêt du Conseil n°254.894 du 21 mai 2021.

Elle soutient enfin que « la partie adverse n'a nullement égard, même implicitement, à la durée de séjour du requérant sur le territoire belge : il ressort tant de la décision que le requérant est arrivé en 2000 en Belgique, âgé de 11 ans et qu'il a donc vécu deux tiers de sa vie sur le sol belge » et rappelle qu'« Il a été scolarisé en Belgique et y attache ses attaches » et qu'« il n'a plus vécu en Angola depuis 25 ans, n'y a aucune attache, ni familiales, ni socio-économiques », se référant à l'arrêt Kolonja c/ Grèce du 19 mai 2016 de la CEDH. Elle conclut qu'« un retour dans son pays d'origine avec une interdiction complète de pouvoir revenir pour une durée de dix années entrainerait une violation son droit au respect de la vie privée et familiale, puisqu'il se retrouverait dans un pays à l'égard duquel il n'a aucune attache, aucun réseau social, familial et professionnel».

2.4. Dans une quatrième branche, prise de la « violation de l'article 3 CEDH », la partie requérante affirme que « La décision attaquée a pour conséquence de renvoyer le requérant vers un pays avec lequel il n'a aucune attache ni familiale, ni socio-économique » et que « Le requérant estime que son renvoi, vers son pays d'origine, sans possibilité de pouvoir revenir, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'il serait placé dans une condition de dénuement extrême ». Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans ses arrêts *M.S.S. c/ Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011 et *N.H. et autres c/ France* du 2 juillet 2020 et fait valoir que « La partie défenderesse estime que le requérant n'établira pas cette crainte à suffisance alors même que le requérant n'a matériellement pas pu étayer son droit à être entendu (voyez première branche) ».

Elle relève que « le requérant n'a jamais pu être autorisé au séjour en Belgique du fait qu'il n'a jamais pu obtenir d'acte de naissance de ses autorités nationales » et indique qu'« Il a ainsi du établir un acte de notoriété et le faire homologué en Belgique (voyez pièces annexées à la requête du 17 mars 2020) » et que « Les autorités angolaises refusent également de lui délivrer des documents d'identité ou de nationalité ». Elle estime que « le risque est réel qu'en cas de retour en Angola, le requérant ne dispose également pas de document d'identité et ainsi dans une situation d'insécurité juridique » et note qu'« il n'est pas contesté que le requérant vit en Belgique depuis ses onze ans, qu'il y a toute sa famille et plus d'attache avec l'Angola » et que « Le requérant a une maitrise insuffisante de la langue et ne dispose pas de compétences professionnelles ».

Elle explique enfin que « le requérant souffre d'un problème d'assuétude (alcool) pour lequel un suivi est nécessaire et devait être mis en place à sa sortie de prison » et affirme qu'« En Angola, le requérant n'aura pas accès à un tel suivi, eu égard à la pénurie de personnel soignant, notamment en terme de santé mentale », ajoutant que « Cela est d'autant plus le cas si le requérant ne peut récupérer de document d'identité, nécessaire pour accéder à des soins médicaux ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

> « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* […]
> *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

> « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive* [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] *ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* »[1].

L'article 11 de la Directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

> « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*
> *a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
> *b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée*
> *Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*
> *2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.* […] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit

[1] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que :

> « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*
> *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures.*
> *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de port d'armes prohibées et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.02.2012 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis.*
> *L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec préméditation, de port d'armes sans motif légitime, et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une simple déclaration de culpabilité.*
> *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 16.10.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*
> *L'intéressé s'est rendu coupable à plusieurs reprises de négligence de l'entretien d'un mineur ou d'un incapable au point de compromettre sa santé (récidive) et de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.06.2025, sur opposition au jugement du 02.12.2024, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention préventive.*
> *L'intéressé s'est rendu coupable de coups simples volontaires, de menaces verbales ou par écrit, avec ordre ou sous condition et de harcèlement. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.09.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour la moitié.* […] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

La partie défenderesse a fixé la durée de ladite interdiction d'entrée à dix ans, après avoir relevé notamment que :

> « *Attendu que les faits sont graves et qu'ils sont révélateurs du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. L'intéressé a en effet commis des agressions particulièrement violentes susceptibles de provoquer d'importantes séquelles physiques et psychologiques à la victime, qui est son ex-compagne, de surcroît en présence de leurs enfants. Ces faits sont aussi d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à la sécurité publique et à l'ordre public, puisque certains de ceux-ci ont été commis sur la voie publique. Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, et de ses antécédents judiciaires, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée*».

En termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer péremptoirement que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi une durée de dix années, particulièrement longue alors que le requérant est le père biologique de deux enfants belges, serait nécessaire pour préserver l'ordre public, constituant a minima une violation de l'obligation de motivation lue en combinaison de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle s'abstient toutefois de préciser concrètement en quoi le délai de dix ans serait disproportionné, en sorte que ce grief est dépourvu de pertinence.

En outre, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

[2] *Cf.* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624.

Il s'ensuit que la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle permet à cette dernière d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à dix ans, au regard de la menace grave que le requérant constitue pour l'ordre public. Partant, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée est valablement fondée sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, relative à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE reproduit ci-dessus. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que :

> « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).* […] *Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84).* […] *Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour.* […] *Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* »[3].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que :

> « […] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent* […]. *Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] »[4].

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier[5].

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, comme la partie requérante le concède elle-même d'emblée, le requérant a été entendu dans le cadre d'un « Questionnaire (prison) » qu'il a rempli et a signé sans réserve particulière, en date du 24 octobre 2025, soit antérieurement à l'adoption de la décision attaquée le 27 octobre 2025.

[3] CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13.
[4] CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40.
[5] Dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257.

Il ressort dudit questionnaire que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents. Le requérant a notamment indiqué la présence de son père et de ses frère et sœur ainsi que de ses enfants sur le territoire belge, il n'a fait mention d'aucun problème de santé, et n'a pas non plus mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine, mais s'est contenté de mentionner qu'il n'a pas quitté la Belgique depuis son arrivée en 2001 à l'âge de onze ans, qu'il a des enfants sur le territoire et qu'il n'a aucune attache dans son pays d'origine. Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu avant l'adoption de la décision attaquée.

Par ailleurs, ce questionnaire précisait ce qui suit :

> « *Ce questionnaire vous est transmis car vous n'avez pas de droit de séjour en Belgique et que vous êtes actuellement en prison. L'Office des Etrangers (OE) déterminera si une décision de retour doit être prise à votre égard. Si une telle décision est prise, vous recevrez un ordre de quitter le territoire (avec ou sans maintien) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un pays où vous avec un droit de séjour. L'ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) sera éventuellement assorti d'une interdiction d'entrée en Belgique ou dans l'ensemble de l'espace Schengen. La durée de l'interdiction d'entrée dépendra de votre situation personnelle, elle peut varier de 2 à 20 ans. Afin que l'OE puisse assurer le suivi de votre dossier, vous êtes tenu€ de répondre aux questions suivants ou de vous entretenir avec un fonctionnaire de l'OE. Il est dans votre intérêt de répondre à ces questions de la manière la plus précise et la plus complète possible* ».

Ainsi, le requérant ne pouvait pas ignorer les intentions de la partie défenderesse, à la lecture du questionnaire qui lui a été remis. Il ressort en effet clairement des informations reprises en tête du questionnaire que le requérant a bien été mis au courant des possibilités de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été délivrés, ainsi que sur les motifs de ceux-ci ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour[6].

De même, rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre le requérant assisté d'un conseil ou d'un interprète. À cet égard, en ce que la partie requérante soutient que « le requérant n'a pas été en mesure de se concerter avec avocat à la suite de la réception du questionnaire pour pouvoir transmettre à l'Office des étrangers des informations complètes mais surtout établir ses déclarations sur la base de pièces documentaires », force est de constater que la partie requérante n'explique pas pourquoi il n'aurait pas été en mesure de faire valoir les éléments factuels pertinents à l'occasion du remplissage du questionnaire et ce, d'autant que ces éléments factuels sont bien connus du requérant lui-même. En tout état de cause, il n'existe aucune obligation légale dans le chef de la partie défenderesse d'attendre que celui-ci puisse également se concerter avec son conseil avant d'adopter une interdiction d'entrée à son encontre.

Ainsi, le requérant, informé des intentions de la partie défenderesse, a été mis en mesure de fournir les informations et documents de nature, selon lui, à influencer la décision. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée.

Quant aux éléments que la partie requérante estime que le requérant aurait pu faire valoir, ceux-ci sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* »[7].

[6] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13 précité.
[7] En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si le requérant a été valablement entendu ou non, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments que celui-ci aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance ou qu'à tout le moins, « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] »[8].

En effet, dans son recours, elle soutient qu'il aurait pu informer la partie adverse des démarches en cours visant à faire reconnaître ses enfants, ainsi que des difficultés administratives rencontrées dans ce cadre. Or, si la partie requérante apporte effectivement des échanges de mail avec l'ambassade à l'appui de son recours, cet échange reste totalement hypothétique et ne permet certainement pas de présumer, à ce stade, d'une issue favorable à ces démarches. D'autant que, comme le montre le dossier administratif depuis 2001, ces difficultés administratives liées à l'absence de document d'identité existent depuis son arrivée en Belgique et n'ont jamais été résolues par la seule démarche auprès de l'ambassade d'Angola à Bruxelles.

Quant au fait qu'en cas de renvoi, il ne pourra pas respecter les conditions mises à sa détention, force est de constater que des conditions qui assortissent une libération, comme en l'espèce, ne constituent pas un obstacle à la prise d'une interdiction d'entrée, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[9].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[10]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[11]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[12].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant[13]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[14]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[15]. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[16], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[17], d'autre part,

[8] CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, point 40.
[9] *Cf.* Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.
[10] Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.
[11] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.
[12] *Cf.* Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.
[13] Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.
[14] Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.
[15] Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.
[16] Cour EDH, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.
[17] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la vie familiale du requérant avec ses deux enfants. Force est de relever que la partie défenderesse a pris en considération les éléments portés à sa connaissance à cet égard et a considéré que :

> « *Il a ajouté qu'ils ont eu deux enfants ensemble : E.T. né le* […] *2023 (n°RN* […] *– belge) et B.T. née le* […] *2025 (n°RN* […] *– belge). Il appert du dossier administratif de l'intéressé que le 21.06.2023, l'intéressé a introduit un projet de reconnaissance post-natale auprès du service de l'état civil de la commune de Jette pour E.T. A ce jour, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que ce projet aurait abouti. Force est de constater que seule Madame K.T. est renseignée comme étant parent dans son registre national. Concernant le deuxième enfant, aucun élément ne permet de prouver qu'il aurait effectué depuis sa naissance des démarches afin de le reconnaître. En l'absence de reconnaissance légale et de preuve d'un lien familial établi, il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a cohabité à tout le moins avec son premier enfant durant deux ou trois ans avant son placement en détention et que l'existence d'une famille ne peut être remise en cause en raison du seul fait que les démarches relatives à l'établissement du lien de filiation n'ont pas abouti.

En toute hypothèse, à supposer établie la vie privée et familiale du requérant, il s'imposerait alors d'observer qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, la lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

> « *Force est de constater également que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Les derniers faits ont été des faits de violence dirigés à l'égard de son ex-compagne. Notons qu'une partie de ces faits se sont déroulés en présence des enfants. Son attitude est dès lors en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social. Notons également que l'intéressé a été incarcéré à deux reprises depuis la naissance de ses enfants, du 31.03.2025 au 08.04.2025, puis depuis le 04.06.2025 à ce jour, ce qui limite de manière significative toute interaction ou prise en charge parentale. Dès lors, la présente décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de l'intéressé. Il poursuit un but légitime, à savoir le contrôle de l'immigration, et répond à un besoin social impérieux* ».

Il résulte de ces motifs que la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard notamment de la défense de l'ordre public.

Cette motivation n'est pas réellement contestée par la partie requérante en termes de recours, dès lors qu'elle se borne à expliquer les causes des actes de violence dont le requérant a pu faire preuve et les démarches qu'il compte entreprendre à l'avenir, mais ne formule aucun argument de nature à remettre utilement en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur les motifs d'ordre public. Elle reste ainsi en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

Concernant le grief selon lequel « Le requérant se trouve privé de la possibilité d'agir pour voir son lien de filiation reconnu », le Conseil observe qu'il apparait des différents courriers de l'ambassade d'Angola à Bruxelles joints à la requête et figurant au dossier administratif que c'est probablement au pays d'origine que le requérant aura des possibilités d'établir sa propre identité et d'agir pour voir les liens de filiation avec ses

enfants établis. En tout état de cause, force est de constater que si le requérant a effectivement initié une procédure devant les tribunaux afin d'obtenir un acte de notoriété, il n'en a jamais fait usage dans le cadre d'une demande d'admission ou d'autorisation au séjour. Il est donc malvenu de se prévaloir d'une vie familiale en Belgique dès lors qu'il n'a pas tenté de la protéger par l'introduction des procédures *ad hoc*.

Enfin, s'agissant de l'argument relatif aux procédures qui « nécessitent une présence sur le territoire belge, l'article 1253ter/2 du Code judiciaire imposant une comparution personnelle, mais également dans l'hypothèse où les juridictions civiles devaient imposer une expertise génétique », il revient au requérant d'introduire le cas échéant une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée avant l'échéance de celle-ci, selon les diverses possibilités prévues par l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'elle affirme que « la demande de levée est soumis à l'appréciation souveraine de l'Office des étrangers et apparait dès lors particulièrement hypothétique, là où l'atteinte dans le droit à la vie privée et familiale du requérant est concret », force de constater qu'elle ne démontre nullement que le requérant ne pourrait bénéficier d'une telle levée de l'interdiction d'entrée.

3.3.3. Quant à la vie privée et familiale du requérant sur le territoire avec les autres membres de sa famille, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant et a indiqué que :

> « *Il a déclaré que toute sa famille se trouvait sur le territoire dont son père, prénommé J.B. (n°OE* […] *– belge) et ses frères et sœurs, notamment P.B. (n°OE* […] *– belge), (prénom illisible) B. et D.B. (n°OE* […] *– belge). Toute sa famille aurait la nationalité belge. Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Rappelons que l'intéressé reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer qu'« une vie privée et familiale, eu égard à la durée de son séjour sur le territoire belge et de la présence de l'ensemble des membres de sa famille en Belgique » sans expliquer dans quelle mesure celle-ci constitue une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France*[18], la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations familiales du requérant invoquées avec sa famille et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil estime que s'il n'est pas contesté que le requérant est en Belgique depuis l'âge de onze ans et qu'il a une grande partie de sa famille en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Ceux-ci ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[19]. En

[18] Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*.
[19] Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.

vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[20].

Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale du requérant, dans la motivation de la décision attaquée. Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Au surplus, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie privée et familiale du requérant devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[21].

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays[22].

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante[23].

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable[24].

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances[25]. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée[26]. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH[27].

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans son questionnaire « droit d'être entendu » du 24 octobre 2025, à la question de savoir s'il avait des raisons ou des craintes pour lesquelles il ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine, le requérant s'est contenté de déclarer ce qui suit :

[20] Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.
[21] Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.
[22] Voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 66.
[23] Voir Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*.
[24] Voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*.
[25] Voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366.
[26] Voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107.
[27] *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388.

« *J'ai des enfants en Belgique et j'ai toujours vécu ici depuis 24 ans. J'ai personne dans mon pays d'origine, j'ai toute mes attache ici en Belgique* ».

La partie défenderesse a pris en compte cet élément et a procédé à un examen de la conformité de la décision attaquée avec l'article 3 de la CEDH, en motivant dans ladite décision comme suit :

« *Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance. Il a déclaré le 26.09.2024 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait personne là-bas et ne connaitrait pas son pays. Le 19.05.2025, il a confirmé cela déclarant que cela ferait 25 ans qu'il serait en Belgique et qu'il aurait été scolarisé dans les coutumes du pays. Dans son questionnaire du 24.10.2025, il a une fois de plus affirmé ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car : « J'ai des enfants en Belgique et j'ai toujours vécu ici depuis 14 ans, j'ai personne dans mon pays d'origine. J'ai toutes mes attaches ici en Belgique ». Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Les éléments qu'il invoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués par le requérant dans le questionnaire. Par son argumentation, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En conséquence, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.3. En toute hypothèse, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que :

« *Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* »[28].

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire constituerait concrètement une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Angola, se limitant à des affirmations péremptoires. Force est en effet de constater que l'ensemble des problèmes que la partie requérante invoque ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Même à supposer qu'un retour dans le pays d'origine entraîne des difficultés d'ordre socio-économique, ces conditions ne sont en tout état de cause pas de nature à lui faire subir des souffrances d'une intensité correspondant à la notion de « traitement dégradant » au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante ne peut raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et que la violation de cette disposition n'est nullement établie en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[28] Voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS